

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 31 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1172-0004

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Omni Quality Living (Est) une société en commandite, par son partenaire général, Omni Quality Living (Est) GP Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : Streamway Villa, Cobourg

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 30 et 31 décembre 2025.

L'inspection concernait :

Le signalement de plainte lié aux visites de travailleurs de service privés.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 3 (1) 20. de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

20. Chaque personne résidente a droit à un soutien continu et sûr de la part de ses fournisseurs de soins pour favoriser son bien-être physique, mental, social et émotionnel et sa qualité de vie, ainsi qu'à une aide pour contacter un fournisseur de

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

soins ou une autre personne pour répondre à ses besoins.

Le directeur ou la directrice a reçu des plaintes concernant la suspension des services de travailleurs de service privés engagés par des personnes résidentes identifiées dans le foyer. Un auteur ou une autrice de plainte a déclaré que le foyer avait empêché son travailleur de service privé de remplir ses fonctions à trois dates précises, pendant le dîner et le souper, jusqu'à ce que sept domaines d'exigence aient été remplis, conformément à la politique du foyer. L'auteur ou l'autrice de la plainte a déclaré que ces visites étaient importantes pour les besoins sociaux et émotionnels de la personne résidente.

Sources : entretiens avec les auteurs ou autrices de la plainte et le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI). [746]